

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

RELATIVEMENT

À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION
DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

- Article 9 : RADIATION D'UN FONDS DE TERRE D'UNE ZONE D'INONDATION DÉSIGNÉE OU D'UNE ZONE D'INONDATION PROVISOIRE
- Article 10 : PROJETS SPÉCIAUX D'ÉTUDES AXÉS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU
- Article 11 : COMITÉ DE MISE EN OEUVRE
- 11.1 FORMATION DU COMITÉ
 - 11.2 MANDAT DU COMITÉ
 - 11.3 ÉCHANGE D'INFORMATION
- Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES
- Article 13 : DURÉE DE LA CONVENTION
- Article 14 : ACCORDS ANTÉRIEURS
- Article 15 : DÉCISIONS ANTÉRIEURES
- Article 16 : MODIFICATION ET RÉSILIATION
- 16.1 MODIFICATION
 - 16.2 RÉSILIATION
- Article 17 : DIVERS

LES ANNEXES

- Annexe A : ZONES DE RISQUE D'INONDATION À CARTOGRAPHIER AU QUÉBEC
- Annexe B : DIRECTIVES D'ORDRE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE POUR LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION
- Annexe C : NORMES POUR LES TRAVAUX ET DE CARTOGRAPHIE DU RISQUE D'INONDATION AU QUÉBEC
- Annexe D : NORMES D'IMMUNISATION
- Annexe E : LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES
- Annexe F : LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

- 3.1 «AUTORITÉ EN MATIÈRE DE ZONAGE» signifie une administration municipale ou régionale ou tout autre corps public ou organisme qui possède l'autorité de réglementer l'usage des sols.
- 3.2 «CANAL DE CRUE HYDRAULIQUE» signifie la zone à l'intérieur de laquelle toute la crue de projet pourrait s'écouler si l'élévation du plan d'eau en tout point pouvait être augmentée d'une hauteur déterminée par le Comité et qui, en aucun cas, ne peut dépasser trente (30) centimètres; ce concept de canal de crue hydraulique n'est utilisé qu'à des fins de calcul uniquement pour les dérogations mentionnées à l'article 8.
- 3.3 «CRUE DE PROJET» signifie une crue égale à la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3.4 «IMMUNISATION» signifie les modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.
- 3.5 «MINISTRES» signifie le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.
- 3.6 «OUVRAGES» signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.
- 3.7 «ZONE DE FAIBLE COURANT» signifie la partie de la zone inondée par la crue de projet en dehors de la zone de grand courant.
- 3.8 «ZONE DE GRAND COURANT» signifie la zone pouvant être inondée par une crue à récurrence de vingt (20) ans.
- 3.9 «ZONE D'INONDATION DÉSIGNÉE» signifie le lieu et l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres comme étant une zone d'inondation désignée.
- 3.10 «ZONE D'INONDATION PROVISOIRE» signifie le lieu et l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres comme étant, pour une période donnée, une zone d'inondation provisoire.
- 3.11 «ZONE VULNÉRABLE AUX INONDATIONS» signifie la zone inondée par la crue de projet, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

rapport ou de toute autre information déjà publiée en vertu de cette convention ou d'une convention qu'elle remplace;

- 5.1.6 D'accepter, aux fins d'identification d'une zone d'inondation désignée ou d'une zone d'inondation provisoire, toute carte publiée par l'une des parties et établie en respectant les directives énoncées aux annexes B et C;
- 5.1.7 Que les ministres peuvent, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité, confirmer le lieu et l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations apparaissant sur une carte en identifiant cette carte comme représentant une zone d'inondation désignée ou une zone d'inondation provisoire;
- 5.1.8 Qu'un ministre peut, à défaut par l'autre ministre d'approuver une carte comme identifiant une zone d'inondation désignée ou une zone d'inondation provisoire, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité, décider unilatéralement d'appliquer à cette zone la politique prévue à l'article 6 de la Convention en ce qui concerne son champ de compétence.

5.2 MODIFICATIONS À L'ANNEXE A

- 5.2.1 Les ministres, après avoir pris l'avis du Comité, peuvent de temps à autre modifier l'annexe A; la nouvelle annexe est alors remise au Comité qui en assure la publicité.

ARTICLE 6 : POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, DANS LES ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES ET LES ZONES D'INONDATION PROVISOIRES :

- 6.1 Les parties et les organismes relevant de leur compétence n'y édifieront plus d'ouvrages.
- 6.2 Les programmes d'aide financière des parties aux tiers seront administrés de manière qu'aucune aide financière ne soit accordée pour des ouvrages édifiés ou à édifier dans ces zones, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Canada s'assurera plus particulièrement que :
 - a) Le Bureau fédéral de développement régional du Québec n'accordera ni prêt, ni subvention, ni aucune autre forme d'aide financière pour ces ouvrages;
 - b) La Société canadienne d'hypothèques et de logement ne consentira pas à accorder d'aide financière, que ce soit sous forme de prêts, de subventions, de garanties, d'assurances ou autres pour ces ouvrages.

- 7.7 Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- 7.8 Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou récréatives;
- 7.9 Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

ARTICLE 8 : DÉROGATION À LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES

8.1 PRINCIPE :

Le ministre compétent peut soustraire à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires un ouvrage figurant à l'annexe F intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation».

8.2 CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION :

Les ministres conviennent, chacun dans leur champ de compétence et après avoir pris l'avis du Comité, d'établir ou de modifier, par consentement écrit, la «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» (annexe F).

Le Comité tient à jour cette liste et en assure la publicité.

8.3 PROCÉDURE DE DÉROGATION :

8.3.1 La demande de dérogation est soumise au ministre de l'Environnement du Canada ou au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec selon le champ de compétence applicable à l'ouvrage visé par la demande. Cette demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- e) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;

- 9.2 Pour radier d'une zone un fonds de terre conformément au paragraphe 9.1, les ministres doivent approuver le plan et la description technique du fonds de terre radié. (Il faut alors inscrire le numéro et la date d'approbation de la carte.)
- 9.3 Les originaux des plans et de la description technique approuvés par les ministres sont alors remis aux parties. Copies de ces documents certifiées conformes par le président du Comité sont conservées dans les archives du Comité, remises aux parties, aux intéressés et au conseil municipal sur le territoire duquel se trouve le fonds de terre radié, et ce, jusqu'à ce que la carte de zone d'inondation désignée ou de zone d'inondation provisoire visée ait elle-même fait l'objet d'une révision.

ARTICLE 10 : PROJETS SPÉCIAUX D'ÉTUDES AXÉS SUR LE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

- 10.1 À la demande écrite du Québec et là où l'intérêt national le justifie, le Comité pourra faire effectuer des études axées sur le développement durable des ressources en eau et visant la gestion intégrée de celles-ci à l'échelle du bassin versant.
- 10.2 L'exécution de ces études est confiée au Québec.
- 10.3 Sur recommandation favorable du Comité, le Québec peut confier à un tiers, par contrat, l'exécution de toute étude ou partie d'étude mentionnée au paragraphe 10.1.

ARTICLE 11 : COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

11.1 FORMATION DU COMITÉ :

- 11.1.1 Les parties établissent un comité de mise en oeuvre de la Convention lequel est désigné par les présentes «le Comité».
- 11.1.2 Le Comité est composé de quatre (4) membres dont :
- a) deux (2) membres sont nommés par le ministre de l'Environnement du Canada;
 - b) deux (2) membres sont nommés par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.
- 11.1.3 Le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec désigne le président du Comité.

- 11.2.11 De soumettre aux ministres, en vue d'une décision, toute question qu'il ne peut résoudre dans l'accomplissement de ses tâches étant donné que les décisions du Comité sont prises à l'unanimité;
- 11.2.12 D'élaborer un programme pour la réalisation de projets spéciaux d'études axés sur le développement durable des ressources en eau prévus à l'article 10 et de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être réalisés.
- 11.2.13 De s'acquitter de toute autre tâche que les ministres pourront lui confier relativement à cette convention.

11.3 ÉCHANGE D'INFORMATION :

Dans la réalisation de son mandat, le Comité doit s'assurer d'un échange d'information adéquat et mettre à la disposition des parties toutes les données et informations recueillies en vertu de cette convention ou d'une convention qu'elle remplace.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 12.1 Pour la réalisation des programmes et l'administration de la politique d'intervention prévus à cette convention et sous réserve du paragraphe 12.2 et de l'approbation des crédits par le parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec, les parties assumeront chacun 50% du coût jusqu'à concurrence de trois millions six cent quatre-vingt mille dollars (3 680 000\$).
- 12.2 Pour la réalisation des projets d'études prévus à l'article 10, la contribution du Canada n'excèdera pas quarante-cinq pour cent (45 %) du montant total de chacune des études.
- 12.3 Ne constituent pas des dépenses partageables au sens de la Convention les salaires, les avantages sociaux, les frais de transport et les autres dépenses connexes :
 - 12.3.1 de chacun des membres du Comité;
 - 12.3.2 de tout autre employé de l'une des parties qui, quoique participant à la mise en oeuvre de la Convention, ne consacre pas une partie de la journée de travail, de la semaine, du mois ou de l'année, exclusivement à la mise en oeuvre de cette convention.
- 12.4 Les biens et services suivants doivent être fournis au prix coûtant, lorsqu'ils sont fournis par une partie, aux fins de l'application de la Convention :

13.1.2 le 31 mars 2002 en ce qui concerne l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires.

ARTICLE 14 : ACCORDS ANTÉRIEURS

- 14.1 Sous réserve du paragraphe 14.2, la présente convention constitue l'entente complète entre les parties et rescinde toute entente antérieure, toute convention, tout pourparler ou tout autre accord intervenu entre les parties avant sa signature et ayant pour objet les objectifs qui y sont mentionnés. Plus particulièrement, elle remplace la «Convention visant la cartographie des plaines d'inondation en vue d'une réduction des dommages», intervenue entre les parties le 4 octobre 1976, ses modifications du 30 août 1983 et du 25 juin 1987, et ses modifications subséquentes s'il y a lieu.
- 14.2 La présente convention s'applique aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires déjà établies conformément aux conventions susmentionnées.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS ANTÉRIEURES

- 15.1 Les parties reconnaissent comme valablement fait et entérinent les décisions suivantes :
- 15.1.1 La décision des ministres Len Marchand et Yves Bérubé du 23 février 1979 radiant la partie du lot 211 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot et délimitée sur le plan numéro 26686-1 préparé par Jean-Charles Legault, a.g., le 28 juin 1978, propriété de monsieur Marcel Bertrand, faisant jusqu'à cette date partie de la zone désignée le 15 mai 1978 apparaissant au feuillet «Sainte-Anne-de-Bellevue» 31H05-100-0301.
- 15.1.2 La décision des ministres Len Marchand et Yves Bérubé du 23 février 1979 radiant une partie des lots 213, 214 et 217 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot et délimitée sur le polygone A, B, C, D, E, F, A, plan numéro 27132-1, préparé par Jean-Charles Legault, a.g., le 31 août 1978, emplacement faisant partie jusqu'à cette date de la zone désignée le 15 mai 1978, feuillet «Sainte-Anne-de-Bellevue» 31H05-100-0301.
- 15.1.3 La décision des ministres Marcel Léger et John Roberts du 28 août 1980 radiant les lots ou parties de lots 631-9-3, 631-9-1, 631-9-4, 631-9-4-1 (projet) et 631-12-71 du cadastre révisé d'une partie de la paroisse de Sainte-Marie, division d'enregistrement de Beauce, délimités sur le plan numéro 20416, préparé par monsieur Michel Bolduc, a.g., le 5 mai 1980, emplacement situé dans la zone désignée le 30 mars 1979, feuillet «Sainte-Marie» 21L-06-105.

ARTICLE 16 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

16.1 MODIFICATION :

La présente convention, y compris les annexes, peut être modifiée par consentement écrit des deux parties avec l'approbation du gouverneur général en conseil et du gouvernement du Québec, à moins qu'il en soit prévu autrement dans la Convention.

16.2 RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi à l'autre partie d'un préavis écrit à cet effet au moins six (6) mois avant la fin d'une année financière. Toutefois les engagements pris avant la réception de l'avis de résiliation par les parties devront être assumés complètement.

ARTICLE 17 : DIVERS

17.1 Aux fins du paragraphe 7.2, les parties autorisent les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en leur qualité de professionnels, après avoir pris connaissance d'un projet d'immunisation et des «Normes d'immunisation», annexe D, à certifier, s'il y a lieu, que l'ouvrage ainsi protégé l'est adéquatement.

17.2 La signification des termes utilisés dans cette convention est celle qui leur est attribuée dans leur contexte ordinaire ou tel qu'il est défini à l'article 3 et, en cas d'interprétation, le sens du mot ou de la locution, tel qu'il est rédigé dans la version française de la Convention, prévaudra.

17.3 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à tirer des avantages, des bénéfices ou des profits de l'application de cette convention ou de tout autre accord ou contrat qui pourra en découler.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET DE SES ARTICLES ET APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉS, ONT DÔMENT SIGNÉ :

A Atkana, ce 7 jour de août 1994.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Par : Shirley Lyne
La vice-première ministre et ministre de l'Environnement

Témoins : Jim Hebert
adjoint spécial

A N N E X E A

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION, ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

ZONES DE RISQUE D'INONDATION À CARTOGRAPHIER AU QUÉBEC

* NOTE AU LECTEUR : L'astérisque précédant certains plans d'eau signifie que ces derniers ont déjà fait l'objet d'une approbation comme zone d'inondation désignée ou zone d'inondation provisoire.

<u>PLANS D'EAU</u>	<u>LOCALITÉS</u>
Argent, Lac d'	Eastman
Batiscan, Rivière	Sainte-Geneviève-de-Batiscan *Saint-Stanislas
Bayonne, Rivière	Berthierville (VI) Sainte-Élizabeth Saint-Félix-de-Valois Sainte-Geneviève-de-Berthier (P)
Beauport, Rivière	Beauport
Beaurivage, Rivière	*Saint-Étienne
Bécancour, Rivière	*Bécancour *Bernierville Black-Lake *Halifax-Sud *Ireland Plessisville Thetford-Mines
Bell, Rivière	Senneterre
Belle Rivière, Rivière La	Hébertville
Berger, Rivière du	*Québec *Saint-Émile
Blanche, Rivière	Val-des-Monts
Bleue, Rivière	Rivière Bleue
Boisbouscache, Rivière	Saint-Jean-de-Dieu
Bonaventure, Rivière	Bonaventure
Bostonnais, Rivière	Champlain (partie La Bostonnais)
Bourbon, Rivière	Plessisville

PLANS D'EAU

Chicot, Rivière

Chicoutimi, Rivière

• Claude, Rivière à

Coaticook, Rivière

Coulonge, Rivière

Croche, Rivière

Dandurand, Rivière

Dartmouth, Rivière

Deux Montagnes, Lac des

Diabie, Rivière du

Diabie, Ruisseau du

Eaton, Rivière

Etchemin, Rivière

Frontière, Lac

LOCALITÉS

Saint-Barthélemi
Saint-Cuthbert

Laterrière

Rivière-à-Claude

Coaticook

Fort-Coulonge

Langelier, CT (La Croche)

Parent

Gaspé (Cortéreal)

*Dorion

*Hudson

*Île-Cadieux

*Oka

Pierrefonds

*Pointe-Calumet

Rigaud

Saint-André-d'Argenteuil

Saint-André-Est

Sainte-Madeleine-de-Rigaud

*Sainte-Marthe-sur-le-Lac

*Saint-Joseph-du-Lac

Senneville

*Terrasse-Vaudreuil

*Vaudreuil

*Vaudreuil-sur-le-Lac

Saint-Jovite

Kiamika

Cookshire

East-Angus

Sainte-Germaine-du-lac-Etchemin

Saint-Henri-de-Lévis

*Saint-Léon-de-Standon

Lac-Frontière

PLANS D'EAU

Jaune, Rivière

Kiamika, Rivière

Kitchen, Ruisseau

L'Acadie, Rivière

L'Assomption, Rivière

Lièvre, Rivière du

Linière (du Loup), Rivière

Lois, Rivière

Lombrette, Rivière

Lorette, Rivière

LOCALITÉS

*Charlesbourg
*Lac-Saint-Charles
Québec
Lac-Beauport

Lac-des-Écorces
Chute-Saint-Philippe

Saint-Jean-de-la-Lande
(Lac-Baker)

L'Acadie
Napierville

*Charlemagne
*Joliette
*L'Assomption (P)
*L'Assomption
*Le Gardeur
*L'Épiphanie
*Notre-Dame-de-Lourdes
*Notre-Dame-des-Prairies
*Repentigny
Saint-Alphonse
*Saint-Charles-Borromée
Saint-Côme
Saint-Félix-de-Valois
*Saint-Paul
*Saint-Thomas
Sainte-Béatrix
Sainte-Mélanie

Buckingham
Des Ruisseaux
Ferme-Neuve (V1)
Ferme-Neuve (P)
Kiamika
Lac-des-Écorces
Mont-Laurier
Notre-Dame-du-Laus
Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles
(Ferme Rouge)

*Saint-Côme-de-Kennebec (P)
*Linière (V1)

Macamic

Saint-Tite-des-Caps

*Ancienne-Lorette
*Québec
Sainte-Foy

PLANS D'EAU

Matapédia, Rivière

Matawin, Rivière

McLean, Lac

Mégantic, Lac

Mékinac, Rivière

Mille Îles, Rivière des

Miroir, Lac

Mistassini, Rivière

Mitis, Rivière

Moisie, Rivière

Mont-Louis, Rivière de

Montmorency, Rivière

Moulin, Rivière du

Neigette, Rivière

Nelson, Rivière

LOCALITÉS

Amqui
Causapsca
Lac-au-Saumon
Matapédia
Saint-Edmond
Sainte-Florence

Saint-Michel-des-Saints

Sainte-Rita

Lac-Mégantic

Boucher
Saint-Roch-de-Mékinac

*Boisbriand
*Bois-des-Filions
*Deux-Montagnes
*Lachenaie
*Laval
*Lorraine
*Rosemère
*Saint-Eustache
*Saint-Louis-de-Terrebonne
*Terrebonne

Bishopton

Mistassini

Price
Sainte-Angèle-de-Mérici
Saint-Octave-de-Mitis

Moisie

Saint-Maxime-du-Mont-Louis

Beauport
*Sainte-Brigitte-de-Laval

Chicoutimi
Laterrière

Saint-Donat

*Loretteville
*Québec
*Val-Bélair

PLANS D'EAU

Outaouais, Rivière des

Pêche, Rivière la

Perche, Rivière à la

Petit Saguenay, Rivière

Petite Savane

Pierre, Rivière à

Pins, Rivière des

Prairies, Rivière des

Quyon, Rivière

Renard, Rivière au

Richelieu, Rivière

LOCALITÉS

*Aylmer
Bristol
Bryson
*Buckingham (Masson)
Campbell's-Bay
Carillon
Fort-Coulonge
*Gatineau
*Hull
Mansfield et Pontefract
Norway Bay
Pointe-Fortune
*Pontiac
Pontiac (Quyon)
Saint-Placide
Waltham et Bryson

La Pêche

Dégelis

Petit-Saguenay

Cabano

Mont-Saint-Pierre

Warwick

*Charlemagne
*Lachenaie
*Laval
*Montréal
*Montréal-Nord
*Pierrefonds
*Repentigny
*Roxboro
*Sainte-Genève
*Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard

Quyon

Gaspé (Rivière-au-Renard)

*Beloeil
*Carignan
*Chambly
*Clarenceville
*Henryville
*Iberville

PLANS D'EAU

Saint-Charles, Rivière

Sainte-Anne, Rivière

Sainte-Anne-Rivière

Sainte-Anne-Ouest, Rivière

Sainte-Anne du Nord, Rivière

Saint-François, Rivière

Saint-François, Rivière

LOCALITÉS

*Lac Saint-Charles
*Loretteville
*Québec
*Saint-Émile
*Vanier

Sainte-Anne-des-Monts

La Pérade
Sainte-Anne
Saint-Casimir
Saint-Raymond

Saint-Raymond (P)

Beaupré

Pohénégamook (Sully)

*Ascot
*Ascot-Corner
Bishopton
*Brompton
*Bromptonville
*Cleveland
Disraëli
Drummondville
*Fleurimont
Fontainebleau
Kingsey
*Lennoxville
Massawippi
*Melbourne
*Melbourne (Ct)
*Notre-Dame-de-Pierreville
*Pierreville
*Richmond
Saint-Bonaventure
*Saint-François-du-Lac (VI)
*Saint-François-du-Lac (P)
*Saint-François-Xavier-de-Brompton
*Saint-Grégoire-de-Greenlay
Saint-Lucien
Saint-Nicéphore
*Saint-Thomas-de-Pierreville
*Sherbrooke
Weedon
Weedon-Centre
*Windsor (VI)
*Windsor (Ct)

PLANS D'EAU

Saint-Laurent, Fleuve (suite)

Saint-Louis, Rivière

Saint-Louis, Lac

Saint-Maurice, Rivière

Saint-Maurice, Rivière

Saint-Nicolas, Bras

Saint-Pierre, Rivière

Sapins, Rivière aux

Sault à la Puce, Rivière du

Saumon, Rivière au

Savane, Petite rivière de la

Senescoupé, Rivière

LOCALITÉS

Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine
Saint-Sulpice
*Saint-Thomas-de-Pierreville
Saint-Timothée
Trois-Rivières
*Trois-Rivières-Ouest
Varenes
Verchères
Yamachiche

Marieville

Baie-d'Urfé
Beaconsfield
*Beauharnois
*Châteauguay
Dorval
*Île-Perrot
*Léry
*Maple-Grove
*Melocheville
*Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
*Pincourt
Pointe-Claire
*Pointe-des-Cascades
*Pointe-du-Moulin
Sainte-Anne-de-Bellevue

Boucher
Champlain (Mattawin, ND)
Haute-Mauricie
La Tuque
Saint-Boniface-de-Shawinigan
Saint-Roch-de-Mékinac
Shawinigan

Montmagny

Saint-Constant
Saint-Rémi

Saint-Jean-de-Dieu

Château-Richer

Weedon

Cabano

Saint-Clément

PLANS D'EAU

Yamaska, Rivière (suite)

York, Rivière

LOCALITÉS

*Saint-Louis
*Saint-Marcel
*Saint-Michel-d'Yamaska
*Saint-Pie (VI)
*Saint-Pie (P)
*Saint-Simon
*Shefford
*Warden
*Waterloo
*Yamaska
*Yamaska-Est

Gaspé (Sunny Bank)

- 2.4 Les analyses de fréquence des inondations, requises pour déterminer les caractéristiques appropriées de la crue de projet, doivent être effectuées conformément aux modalités de la publication numéro 1 ou, lorsqu'elles ne peuvent être appliquées, conformément aux exigences formulées pour de telles analyses par le Comité, lorsque c'est possible, en se basant sur les relevés du débit ou de l'élévation du plan d'eau fournis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
- 2.5 Les mêmes modalités doivent être suivies lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder :
- 2.5.1 à une étude du retour aux conditions naturelles des débits régularisés;
 - 2.5.2 à l'analyse de fréquence des inondations à un seul endroit;
 - 2.5.3 à l'analyse de fréquence des inondations dans une région;
 - 2.5.4 à la conversion des valeurs estimées basées sur les débits naturels en valeurs de débits régularisés.
- 2.6 Lorsque la crue de projet résulte d'événements exceptionnels, la conversion des eaux de précipitation ou de fonte de la neige en débit doit être faite conformément aux modalités établies dans la publication numéro 1 ou, lorsqu'elles ne peuvent être appliquées, conformément aux exigences formulées pour une telle conversion par le Comité;
- Cette conversion comprend au besoin :
- 2.6.1 la transposition d'une tempête historique sur le bassin dont on dresse la carte;
 - 2.6.2 la conversion des eaux de précipitation ou de fonte de la neige en ruissellement et la conversion du ruissellement en débit, en tenant compte de l'emmagasinement naturel et artificiel.

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DES ZONES DE RISQUE D'INONDATION OU DES LIGNES DE CRUE

- 3.1 La détermination des élévations du plan d'eau en vue de délimiter une zone de risque d'inondation ou une ligne de crue doit être effectuée conformément aux modalités de la publication numéro 1 ou, si elles ne peuvent être appliquées, conformément aux exigences formulées par le Comité pour une telle détermination.

A N N E X E C

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

NORMES POUR LES TRAVAUX DE CARTOGRAPHIE
DU RISQUE D'INONDATION AU QUÉBEC

ARTICLE 1 : NORMES ET PROCÉDURES

- 1.1 Les normes à suivre pour les travaux de cartographie visant l'établissement des zones d'inondation désignées et des zones d'inondation provisoires sont celles établies par le ministère des Ressources naturelles du Québec, secteur Terres, Direction des relevés techniques, Service de la cartographie.
- 1.2 Les procédures à suivre pour chacune des étapes sont contenues dans les publications suivantes :
 - 1.2.1 photographie aérienne : «Normes pour les travaux de photographies aériennes» (1976);
 - 1.2.2 Instructions pour l'établissement des points de contrôle photogrammétrique (mars 1992);
 - 1.2.3 Spécifications pour l'exécution des travaux d'aérotriangulation analytique (juin 1988);
 - 1.2.4 Normes pour la production cartographique numérique à l'échelle 1/1 000 (avril 1993)

ARTICLE 2 : CARTES

- 2.1 La carte identifiant une zone d'inondation désignée ou une zone d'inondation provisoire est monochrome et à l'échelle 1/2 000 à moins que le Comité n'approuve toute autre carte.
- 2.2 Les courbes hypsométriques sont indiquées sur la carte sauf indication contraire.
- 2.3 La carte est établie en mode numérique selon le système de projection Mercator transversé modifiée (M.T.M.) et rattachée au N.A.D. 83.

A N N E X E D

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

NORMES D'IMMUNISATION

Lorsqu'un ingénieur se voit demander, afin de soustraire un ouvrage à la politique d'intervention conformément au paragraphe 7.2 de la Convention, de certifier que le projet d'immunisation soumis à son attention offrira une protection adéquate à l'ouvrage visé, il doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel ouvrage, s'assurer :

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
3. qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
4. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

A N N E X E E

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE
À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION
RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES
ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES

- 1.- Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement protégés, le cas échéant, selon les «Normes d'immunisation», annexe D.
- 2.- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3.- Les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- 4.- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 5.- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 6.- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- 7.- L'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

A N N E X E F

CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES
À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1.- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2.- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3.- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4.- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5.- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6.- Les stations d'épuration des eaux.
- 7.- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 8.- Tous les travaux immunisés conformément aux normes énoncées à l'annexe D et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
9. - Un (1) ouvrage ou une (1) construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou par un seul de ces réseaux;

- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à 2 sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle pour la partie fédérale;
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la dérogation;
- f) le (ou les) les terrains par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit pas (ou ne doivent pas) être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

Aux fins du paragraphe 10, pour le gouvernement du Canada, la date de référence pour la construction du pont et pour le droit de propriété des terrains contigus et le pont lui-même (les trois parties) sera exceptionnellement la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, dans le cas des désignations officialisées après le 17 octobre 1991.

- 11.- La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 12.- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 13.- Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.